

Département des services de Terre

PLAN D'ALLOTISSEMENT POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION RJ88

1 Introduction

Le présent document décrit les procédures de l'Accord RJ88 relatives aux modifications du Plan et aux notifications pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (diagrammes disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/broadcast/Pages/LFMMF.aspx>).

2 Aspects généraux de l'Accord RJ88

Bande de fréquences: 1 605 kHz-1 705 kHz

Zone de planification: Région 2

Type de Plan: Allotissement (les canaux de fréquence sont allotés à une zone d'allotissement donnée)

La Conférence administrative régionale qui s'est tenue en 1988 à Rio de Janeiro (Brésil) a établi les règles relatives à l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz pour le service de radiodiffusion dans la Région 2, tel qu'il est défini dans le Règlement des radiocommunications (RR)¹. Ces règles convenues ainsi que le Plan initial sont contenus dans les Actes finals² de la Conférence.

L'Article 8 de l'Accord RJ88 dispose que le Plan d'allotissement figure dans l'Annexe 4 de l'Accord et est composé de trois parties, à savoir: une liste des allotissements (Partie A), des cartes représentant les zones d'allotissement (Partie B) et des critères techniques (Partie C). Chaque allotissement inscrit dans le Plan peut être utilisé pour une ou plusieurs assignations (§ 1.13 de l'Article 1 de l'Accord RJ88).

L'Accord RJ88 est entré en vigueur le 1er juillet 1990.

¹ Pour une définition de la Région 2, voir le Règlement des radiocommunications, disponible dans la partie Publications du site web de l'UIT.

² Les Actes finals RJ88 sont disponibles à l'adresse:
<http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/broadcast/Pages/default.aspx>.

Les principales normes de radiodiffusion figurant dans le Plan RJ88 sont les suivantes:

Classe d'émission: A3E (on peut utiliser d'autres classes d'émission, à condition que le niveau d'énergie en dehors de la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celui qui est normalement prévu pour une émission de classe A3E; les rapports de protection convenus permettent l'exploitation avec une largeur de bande occupée de 20 kHz).

Fréquences porteuses: 1 610, 1 620, 1 630, 1 640, 1 650, 1 660, 1 670, 1 680, 1 690, 1 700 kHz.

Puissance maximale: 1 kW (pour les paramètres normalisés), 10 kW (à ne dépasser dans aucun cas).

On a procédé à la planification en allotissant des canaux à des zones d'allotissement sur la base de paramètres et de distances normalisés. Toutefois, l'utilisation de paramètres non normalisés ou de canaux non allotis a également été rendue possible dans des conditions définies. Les rapports de protection convenus dans le même canal, vis-à-vis du premier canal adjacent et vis-à-vis du second canal adjacent sont respectivement de 26 dB, 0 dB et -29,5 dB.

Conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du RR, la bande 1 605-1 625 kHz est attribuée à titre primaire, dans la Région 2, au service de radiodiffusion, et la bande 1 625-1 705 kHz est attribuée aux services de radiodiffusion, fixe et mobile à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire. La notification et l'utilisation des services fixe et mobile dans cette bande partagée doit également tenir compte des allotissements et des assignations au service de radiodiffusion (voir le § 3.3 ci-dessous).

3 Procédures réglementaires

Les procédures de modification du Plan (Article 4) et les procédures de notification pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, (Article 5) ont été établies sur la base de l'application de données techniques (Annexe 1 de l'Accord RJ88) et de limites permettant de déterminer quand les services d'une autre administration sont affectés (Annexe 2 de l'Accord RJ88). En vertu de la Résolution 3 de l'Accord RJ88, le BR était prié d'évaluer le niveau de brouillage dans le canal adjacent qui peut se produire entre toutes assignations existantes ou prévues dans les canaux 1 590, 1 600, 1 610 et 1 620 kHz (il s'agit des deux derniers canaux les plus «élevés» de l'Accord RJ81 et des deux canaux les plus «bas» de l'Accord RJ88) et de communiquer les résultats aux administrations concernées.

3.1 Modification du Plan

L'Article 4 de l'Accord RJ88 prévoit une procédure permettant de modifier ce Plan d'allotissement. La «modification» peut consister à ajouter un nouvel allotissement (canal de fréquences dans une zone d'allotissement donnée), à modifier ou à supprimer un allotissement existant et à apporter toute modification à une zone d'allotissement.

A ce jour, aucune demande de modification du Plan d'allotissement de l'Accord RJ88 n'a été formulée. En conséquence, la version actualisée du Plan RJ88 est celle contenue dans l'Annexe 4 des Actes finals de l'Accord RJ88.

3.2 Notification pour l'inscription dans le Fichier de référence

L'Article 5 des Actes finals RJ88 contient une procédure de notification, pour inscription dans le Fichier de référence, d'assignations de fréquence découlant du Plan d'allotissement. La «notification» consiste à ajouter une nouvelle station et à modifier ou à supprimer une station déjà inscrite. Le format de notification et les règles à suivre sont décrits dans le Guide du BR pour les ondes kilométriques et hectométriques³.

Pour inscrire rapidement une assignation dans le Fichier de référence, il est recommandé d'utiliser des paramètres normalisés dans un canal alloti à une zone d'allotissement pour un emplacement de station donné, étant donné qu'aucun examen technique n'est exigé en pareil cas.

3.3 Règles de procédure

La Partie A7 des Règles de procédure⁴ donne plus de précisions sur l'application de l'Accord RJ88, en particulier en ce qui concerne l'Article 6 dudit Accord «Notification des assignations aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz» et la Résolution 1: «Maintien en exploitation des services autres que celui de radiodiffusion dans la bande 1 605-1 705 kHz».

4 Mise en oeuvre de la radiodiffusion sonore numérique

Deux systèmes (Digital Radio Mondiale (DRM) et IBOC DSB (Système de radiodiffusion sonore numérique dans la bande et dans le canal)) sont recommandés pour la radiodiffusion sonore numérique dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz, conformément à la Recommandation UIT-R BS.1514⁵ dans laquelle ces systèmes ont été décrits et comparés. On peut également utiliser les systèmes en question pour la radiodiffusion sonore numérique jusqu'à environ 120 MHz.

Dans sa Lettre circulaire CCRR/20⁶, le Bureau des radiocommunications a conclu que l'Accord RJ88, sous sa forme actuelle, permettrait de mettre en oeuvre la modulation numérique (système DRM A3 ou B3) et aussi, éventuellement, le système IBOC DSB (en mode hybride ou en mode tout numérique) sous réserve que les études relatives aux rapports de protection dans le même canal, dans le premier canal adjacent et dans le second canal adjacent soient achevées et que de nouvelles limitations soient imposées en bordure de bande, dans un souci de conformité au numéro 4.5 du RR.

³ Voir Notification des assignations/allotissements de fréquence aux stations des services de Terre: http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/tpr/Documents/LFMM/lfmf_guidelines.pdf.

⁴ <http://www.itu.int/pub/R-REG-ROP-2012/fr>.

⁵ <http://www.itu.int/rec/R-REC-BS.1514/fr>.

⁶ <http://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0020/fr>.